

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Georges Chamoux
tél. : 04-50-33-79-92
georges.chamoux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **4 AVR. 2019**

Monsieur le maire
Chef-lieu
74350 CERCIER

objet : avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

**PJ : avis de la CDPENAF
analyses agricole et environnementale**

Monsieur le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionné dans mes services le 3/12/2018, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 14/02/2018.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Les analyses jointes à cet avis sont des documents de travail vous permettant d'appréhender la position de la CDPENAF et ne devront donc pas figurer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service aménagement, risques



Laurent Kempf

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Georges Chamoux
tél. : 04 50 33 79 92
georges.chamoux@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 14 février 2019**

**Avis sur le projet de PLU de Cercier, au titre des articles
L153-17, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme**

Vu le projet de PLU de la commune de Cercier arrêté et réceptionné,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 14 février 2019, aux membres de la
CDPENAF,
Vu les échanges intervenus lors de ladite séance,

A l'unanimité des membres présents,

la CDPENAF émet un avis favorable sous réserve de :

- compléter le règlement de la zone N en précisant que les locaux techniques des administrations publiques ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers,
- compléter le règlement du STECAL n° 2 en incluant, conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, des règles de hauteur, d'implantation et de densité.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service aménagement, risques

Laurent Kompf